

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.915 du 23 janvier 2003

A.93.763/VI-15.609

En cause : **LA SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE "ATLANTIDE",**

boulevard de l'Humanité 102
1190 Bruxelles,

contre :

**LE COLLÈGE DE LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE,**

boulevard de Waterloo 100-103
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2000 par la société privée à responsabilité limitée "ATLANTIDE" qui demande l'annulation de "l'arrêté n° 2000/601 que le Collège de la Commission communautaire française a pris le 29 juin 2000 confirmant la décision du 3 février 2000 du fonctionnaire délégué au tourisme de lui retirer l'autorisation d'exercer une activité d'agent de voyage";

Vu l'arrêt n° 89.187 du 31 juillet 2000 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Luc SIMONET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Françoise LEWALLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 89.187 du 31 juillet 2000;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier d'office la régularité de la décision d'introduire le présent recours;

Considérant que les statuts de la requérante prévoient notamment, en leur article 11, que "la société est administrée par trois gérants", en leur article 13, que "les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale", en leur article 15, que "tous les actes, autres que ceux de gestion journalière, accomplis au nom de la société, ne lient celle-ci que si elle a été représentée par ses trois gérants conjointement", et en leur article 16, que "dans les actes de gestion journalière, la société est valablement représentée par un seul gérant";

Considérant qu'il résulte de ces dispositions statutaires que la décision d'introduire le présent recours, qui ne peut être tenue pour un acte de gestion journalière, aurait dû être prise par les trois gérants de la requérante agissant conjointement, c'est-à-dire par son conseil d'administration;

Considérant que la décision d'introduire le présent recours apparaît du "procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 2000 à 16 heures" de

la requérante, qui réunissait Gérard STASSART, gérant (500 parts sociales) et Daniel FONTEYN, gérant (250 parts sociales); que ce procès-verbal mentionne que, à l'ordre du jour figure un seul point: "Ratification de la décision de Monsieur Gérard STASSART, gérant, de donner instruction à Maître Luc SIMONET d'introduire au Conseil d'Etat une requête en suspension d'extrême urgence de l'Arrêté n° 2000/601 rendu le 29 juin 2000 par le Collège de la Commission communautaire française ainsi qu'un recours en suspension et en annulation dudit Arrêté"; qu'il rend compte de la délibération comme suit: "A l'unanimité des voix, l'Assemblée ratifie l'instruction qui a été donnée à Maître Luc SIMONET par Monsieur Gérard STASSART d'introduire une requête en suspension d'extrême urgence de l'Arrêté n° 2000/601 rendu le 29 juin 2000 par le Collège de la Commission communautaire française ainsi que d'introduire un recours en suspension et en annulation dudit Arrêté devant le Conseil d'Etat";

Considérant qu'il apparaît de ce procès-verbal que la décision d'introduire le présent recours a été prise par Gérard STASSART, gérant, seul, puis a été "ratifiée" par l'assemblée générale;

Considérant qu'un gérant seul ne pouvait prendre cette décision, et que l'assemblée générale n'était pas davantage compétente pour la prendre, et, de surcroît, ne pouvait valablement "ratifier" une décision prise par un organe incompétent;

Considérant que c'est en vain que, dans son dernier mémoire, la requérante se prévaut de l'article 440 du Code judiciaire; qu'en effet, ce n'est pas la régularité du mandat donné par la requérante à son conseil pour la représenter, qui est en cause ici, mais bien la régularité de la décision d'introduire le présent recours;

Considérant que le présent recours est, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 89.187 du 31 juillet 2000 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HANSE,
DAOUT,
HARMEL,

Président de Chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.